



ROYAUME DE BELGIQUE

Intervention de Monsieur Antoine Misonne,
Premier secrétaire et juriste

68ème session de l'Assemblée Générale des Nations Unies

Sixième commission

81. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de ses soixante-troisième et soixante-cinquième sessions

New York, le 4 novembre 2013

Monsieur le Président,

Je tiens à remercier la Commission du droit international pour la qualité de son rapport, ainsi que le Secrétariat pour les études qu'il a menées. Mes félicitations vont aussi aux experts pour leur travail et pour les réflexions exprimées.

Lors de cette intervention, j'aborderai principalement la question de l'application provisoire des traités et, plus brièvement, celle de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. J'apporterai également une précision concernant la contribution belge relative à l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'Etat et à la formation et la détermination du droit international coutumier :

1. Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'Etat

La Belgique note que la Commission de Droit international souhaite obtenir, avant le 31 janvier 2014, des informations sur la pratique des organes de l'Etat, reflétée en particulier dans des décisions de justice, en ce qui concerne la signification données aux expressions « actes officiels » et « actes accomplis à titre officiel ».

La Belgique fournira ses observations à la Commission sur ce sujet par écrit dans le délai fixé.

2. Formation et détermination du droit international coutumier

La Belgique note que la Commission demande aux Etats, avant le 31 janvier 2014, des informations sur leur pratique relative à la formation du droit international coutumier et aux types d'éléments pouvant servir à identifier ce droit dans une situation donnée.

La Belgique se réfère aux renseignements qu'elle a fournis à la Commission en réponse aux questions posées dans le Chapitre III de son rapport 2012. Elle se réserve la faculté de compléter éventuellement ces renseignements sur ce sujet par écrit dans le délai fixé par la Commission.

3. Application provisoire des traités

La Belgique note que la Commission demande aux Etats, avant le 31 janvier 2014, des informations sur leur pratique en matière d'application provisoire des traités, en particulier en ce qui concerne :

- a) la décision d'appliquer provisoirement un traité ;
- b) la cessation de cette application provisoire ; et
- c) les effets juridiques de l'application provisoire.

La Belgique fournira ses observations à la Commission sur ce sujet par écrit dans le délai fixé.

La Belgique comprend que les renseignements demandés par la Commission au sujet de l'application provisoire des traités ne visent que les effets sur l'ordre juridique interne, propres à chaque Etat.

A cet égard, la Belgique souhaite déjà informer la Commission que l'article 167 de la Constitution belge révisée en 1994, contient un principe essentiel en la matière selon lequel tous les traités doivent être soumis à l'assentiment parlementaire de ou des Assemblée(s) compétente(s). L'assentiment conditionne l'effet des traités en droit belge.

Ni l'article 167 de la Constitution, ni l'Accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions du Royaume de Belgique, relatif aux modalités de conclusion des traités mixtes (au sens constitutionnel belge), n'envisagent la question de l'application provisoire de traités.

L'application provisoire des traités, si elle peut assurément être convenue entre parties et produire ses effets en droit international, connaît donc une limite en droit interne du fait de l'exigence constitutionnelle d'assentiment.

Lorsque l'effet du traité provisoirement applicable est recherché en droit interne, l'accord concernant cette application provisoire, de même que les dispositions conventionnelles concernées par cette application provisoire, doivent faire l'objet d'une procédure d'assentiment.

Avant cette révision de la Constitution, la Belgique avait une pratique d'application provisoire de certains accords, sans assentiment préalable des Assemblées compétentes, tels les accords en matière de transport aérien et les accords relatifs aux matières premières.

En ce qui concerne la question relative aux effets de l'application provisoire, la Belgique comprend que la Commission souhaite savoir si le traité s'applique entre les parties ayant accepté son application provisoire, de la même manière que s'il était entré en vigueur.

La Belgique est d'avis que tel est, le plus souvent, le cas.

4. Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés

La Belgique, à titre de commentaire préliminaire, souhaite préciser qu'elle considère que, bien souvent, les traités en matière de protection de l'environnement contiennent des obligations qui, pour la plupart d'entre elles, peuvent être considérées comme des obligations de moyen et non de résultat. Il convient donc de les interpréter différemment en situation de conflit armé qu'en situation de paix.

La Belgique n'a pas de pratique récente en la matière.

Elle envisage de saisir la Commission belge interdépartementale de droit humanitaire afin que celle-ci examine la question. La Belgique pourra ainsi revenir vers la Commission de droit international avec une réflexion plus approfondie sur la matière.

Monsieur le Président, je vous remercie.